

[imprimer cet article](#)[fermer la fenêtre](#)

Les instructions Unédic

Circulaire Unédic n° 05-10 du 29 avril 2005

Objet - Adhésion révoicable au régime d'assurance chômage des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des groupements d'intérêt public

- Application de l'article L. 351-12, 8ème alinéa, du code du travail

Origine Direction des Affaires Juridiques

INSN0045

RESUME :	<ul style="list-style-type: none">- Cette circulaire fait le point sur l'adhésion, à titre révoicable, au régime d'assurance chômage, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs et des groupements d'intérêt public pour leurs agents non titulaires ou non statutaires, ainsi que les établissements publics locaux d'enseignement et établissements publics d'enseignement supérieur.- Elle remplace la circulaire n° 87-18 du 4 novembre 1987.
----------	--

Paris, le 29 avril 2005

Madame, Monsieur le Directeur,

La présente instruction expose et récapitule les règles relatives à l'adhésion révoicable des employeurs publics au régime d'assurance chômage.

L'article 65 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 (J.O. du 31 juillet 1987) portant diverses mesures d'ordre social, codifié à l'article L. 351-12 du code du travail, a donné aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics administratifs, la possibilité d'adhérer à titre révoicable au régime d'assurance chômage.

L'article 27 de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 (J.O. du 30 juillet 1992) a étendu cette possibilité aux groupements d'intérêt publics.

L'article 6 de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 a ouvert cette faculté aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) qui peuvent ainsi adhérer pour leurs agents non titulaires.

Parallèlement, différents textes législatifs et conventionnels ont autorisé les employeurs du "secteur public" relevant de l'article L. 351-12 du code du travail à adhérer au régime d'assurance chômage à titre dérogatoire pour certaines catégories de salariés et notamment pour les personnes titulaires de contrats emploi-solidarité, contrats d'apprentissage, contrats emploi jeune.

Rappelons que l'article 27 de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992, dans son III, a créé une obligation d'adhérer au régime d'assurance chômage, pour tout employeur public, y compris l'Etat, et pour tout engagement sous contrat de travail à durée déterminée d'un ouvrier ou technicien de la production cinématographique ou de l'audiovisuel, ou d'un artiste ou technicien du spectacle, et cela, quelle que soit la situation de l'établissement au regard de l'adhésion au régime d'assurance chômage (article L. 351-12, alinéa 10, du code du travail).

Pour mémoire, la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation permet aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) d'adhérer au régime d'assurance chômage pour les assistants d'éducation. A la demande du ministère chargé de l'éducation nationale, cette adhésion est réalisée à titre irrévocable (cf. directive n° 20-03 du 10 juillet 2003).

Nous vous prions de trouver, ci-joint :

- une [note technique](#) (annexe 1),
- un exemplaire des différents formulaires d'adhésion (annexe 2) :
 - [demande d'adhésion au régime d'assurance chômage des collectivités territoriales pour l'ensemble de leurs agents non titulaires visés à l'article L. 351-12 § 2 du code du travail](#),
 - [demande d'adhésion au régime d'assurance chômage des établissements](#)

publics administratifs et GIP visés à l'article L. 351-12 § 2 du code du travail pour l'ensemble de leurs agents non titulaires ou non statutaires,

- demande d'adhésion au régime d'assurance chômage des établissements publics d'enseignement supérieur ou à caractère scientifique et technologique pour l'ensemble de leurs agents non titulaires ou non statutaires,

- contrat d'adhésion.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général,

Jean-Pierre REVOIL

[Circulaire Unédic n° 05-10 au format pdf](#)